

CABINET

5 FEVR. 1992

ARRETE N° 3432 / MTAC - CAB  
portant augmentation des tarifs de rémunération  
à percevoir par les entrepreneurs de manutention  
au Port de Pointe-Noire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- VU l'Acte Fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition;
- VU le Procès-Verbal établi à la suite de l'élection par la Conférence Nationale le 8 juin 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU le décret n° 91/676 du 15 juin 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
- VU le décret n° 85 / 870 du 3 juillet 1985 portant attribution et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile;
- VU l'arrêté n° 0971/MTAC-CAB du 10 avril 1987 portant augmentation des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au Port de Pointe-Noire;
- VU le Protocole d'Accord en date du 27 février 1970 portant organisation d'une Commission Mixte Permanente Centrafricano-Congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République du Congo;
- VU le Protocole d'Accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par la voie TransCongolaise des Communications;
- VU le Protocole d'Accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République du Congo relatif à la coordination des transports de surface;
- VU la décision du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1991

A R R E T E :

## ARTICLE PREMIER

Les tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention au Port de Pointe-Noire sont autorisés à percevoir sur les marchandises en provenance ou à destination de la République du Congo sont augmentés, comme indiqué ci-après, avec effet d'application au 1er janvier 1992 :

- PAS D'AUGMENTATION des tarifs de débarquement pour les produits dont les noms suivent :

- blé en vrac ou en sac
- farine de blé
- maïs, bris de maïs, semoule de maïs
- riz conditionné en sac
- farine de poisson
- sel de table et de cuisine
- sorgho en sac
- fécule de manioc
- lait alimentaire de toute nature
- poissons salés, séchés, fumés
- allumettes
- lampes tempête
- réchaud à pétrole
- concentré de tomate
- conserves de sardines
- corned beef
- manioc
- fougou
- banane plantain
- margarine
- pommes de terre
- oignons
- légumes secs
- huiles comestibles

- autres produits à l'importation (débarquement) : 20 à 100 %

- produits à l'exportation (embarquement) : 50 %

- bois en grume non-flotté (embarquement) : 10 %

- bois en grume flotté (embarquement) : 46 % (harmonisation avec le tarif des bois en grume non-flottés)

- placages, bois débités, sciés, déroulés, etc... (embarquement) : 78 %  
- rémunérations diverses : 20 à 100 %

L'annexe au présent arrêté constitue le nouveau tarif détaillé des rémunérations que sont autorisés à percevoir les entrepreneurs de manutention au Port de Pointe-Noire.

ARTICLE PREMIER

Les tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention au Port de Pointe-Noire sont autorisés à percevoir sur les marchandises en provenance ou à destination de la République du Congo sont augmentés, comme indiqué ci-après, avec effet d'application au 1er janvier 1992 :

ARTICLE DEUXIEME

Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République Camerounaise, de la République du Gabon, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont augmentés des taux définis à l'article premier à compter du 1er avril 1992.

Les marchandises à destination de ces cinq pays limitrophes bénéficieront d'un abattement de 25 % sur les taux définis à l'article premier.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1991



Jacques OKOKO  
Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

ARTICLE QUATRIEME

Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République Camerounaise, de la République du Gabon, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont augmentés des taux définis à l'article premier à compter du 1er avril 1992.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data. The text also mentions that regular audits are necessary to identify any discrepancies or errors in the accounting process.

2. The second part of the document focuses on the role of technology in modern accounting. It highlights how software solutions can streamline various tasks, such as data entry, calculation, and reporting. This not only saves time but also reduces the risk of human error. The document suggests that businesses should invest in reliable accounting software to improve their operational efficiency.

3. The third part of the document addresses the importance of staying up-to-date with the latest accounting standards and regulations. It notes that the accounting profession is constantly evolving, and professionals must be aware of any changes that could affect their work. Continuous education and training are essential to ensure that accountants remain competent and compliant with all relevant laws and regulations.

4. The fourth part of the document discusses the importance of maintaining a clear and organized system for storing and retrieving financial data. It suggests that businesses should implement a consistent naming convention for all files and folders to facilitate easy access and navigation. Additionally, the document recommends backing up data regularly to prevent any loss of information in the event of a system failure or disaster.

5. The fifth part of the document concludes by emphasizing the overall importance of accuracy and integrity in accounting. It states that the financial statements prepared by accountants are a critical component of a company's decision-making process. Therefore, it is essential to maintain the highest standards of accuracy and honesty in all accounting activities.

**TARIF DES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION  
DU PORT DE POINTE-NOIRE  
SYNDICAT DES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DU CONGO**

TARIF DES REMUNERATIONS QUE LES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION SONT AUTORISES A PERCEVOIR SUR LE PORT DE POINTE - NOIRE A PARTIR DU 1er JANVIER 1992 EN FRANCS CFA, PAR TONNE BRUTE INDIVISIBLE SAUF SI SPECIFIE AUTREMENT, TCA (ICAI + TIT) EN SUS.

Arrêté 548 du 7.2.1953 - rectifié par arrêté 2501 du 31.7.1953 - arrêté du 14.10.1954  
 Arrêté 3233 du 20.9.1957 - arrêté 2084 CEB/CAEF du 21.8.1958 - déc.43/62 ATEC/PCA 18.12.62  
 Délibération 37/65 ATEC du 29.12.1965 - arrêté 5189 MTPT/ATC du 27.9.73  
 Arrêté 4112 MTPT/ATC 2.9.1974 - arrêté 4220 MTAC 31/8/1979 - arrêté 8879 MTAC 31.08.1982  
 Arrêté 0971 MTAC du 10/4/1987 - ARRETE N° MTAC du . . . 1991

**1. EMBARQUEMENT**

Rémunération par tonne brute sauf si spécifié autrement	fra cfa
1.01 Animaux vivants	4 845
1.02 Animaux vivants minimum PAR TETE	4 500
-----	
2.01 sacs postaux, PAR COLIS	195
-----	
3.00 PRODUITS DE L'UDEAC EXPORTES par tonne brute indivisible	
3.01 graine de coton, son de blé, beurre, palmistes, soja, arachides, graisse d'oxala, tourteaux en sac, gomme arabique, sésame	870
3.02 huile en bidon, minéral, manganèse en sac, huile végétale, graisses, manioc en caisse	1 050
3.03 cacao, caoutchouc brut, coton fibre, peaux brutes, savon, farine de manioc, farine en sac, café en sac, sucre en vrac ou en sac	1 350
-----	
4.01 bananes	2 625
4.02 bois en grume flotté ou non flotté	825
4.03 bois débités, sciés, déroulés, placages etc...	1 200
4.04 gaz comprimé liquéfié	3 435
4.05 sucre en carton, cire d'abeille	5 700
4.06 uranate	5 700
4.06 cuivre en lingots	4 005
4.07 sacherie vide, emballages vides et matières destinées à la confection d'emballage dont l'encombrement est inférieur à 3 m3 la tonne	8 610
4.08 sacherie vide, emballages vides et matières destinées à la confection d'emballage dont l'encombrement est supérieur à 3 m3 la tonne	14 625
4.09 pâte à papier	2 700
-----	
5.00 Pour toute marchandise non reprise ci-dessus, appliquer le tarif de débarquement.	

ANNEXE A L'ARRETE N° 3432 MTAC/CAB DU 30 /11/1991

TARIF DES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DU PORT DE POINTE-NOIRE  
 SYNDICAT DES ACCONIERES ET ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DU CONGO

**2. DEBARQUEMENT**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs cfa

a

**PREMIERE NECESSITE****( TARIF INCHANGE )**

1.01 blé en vrac ou en sac, farine de blé	2 400
1.02 maïs, bris de maïs	2 400
1.03 riz conditionné en sac	2 400
1.04 farine de poisson	3 340
1.05 sel de table et de cuisine	3 340
1.06 semoule de maïs, sorgho en sac, fécule de manioc	3 340
1.07 lait alimentaire de toute nature	5 740
1.08 poissons salés, séchés, fumés	5 740
1.09 allumettes, lampes tempête, réchauds à pétrole	7 990
1.10 concentré de tomate	7 990
1.11 conserves de sardines	7 990
1.12 corned beef	7 990
1.13 manioc, fufou, banane plantain	7 990
1.14 margarine	7 990
1.15 pommes de terre, oignons, légumes secs	7 990
1.16 huiles comestibles	8 790

**AUTRES MARCHANDISES**

2.00 ciment en sac, en outre ou en vrac	5 010
2.01 charbon, bois débités, malt, engrais en sac, chaux en sac,	6 680
2.01 silice, chlorure magnésie,	6 680
2.01 panneaux particules, briques réfractaires, plâtre en sac	6 680
2.01 granulés de marbre en sac / soufre en sac ou en vrac	6 680
2.01 matériaux de construction non métalliques, fibrociment, carreaux de faïence, grès ou céramique etc...	6 680
2.01 produits à boue pour forage en fût, tonnelet, outre, sac	6 680
-----	
3.01 huile de palme pour savonnerie en fût	9 200
3.02 huile et graisse minérale en fût ou en bidon	9 200
3.03 asphalte, bitumes et assimilés, cryptogyl	9 200
3.04 vin en citerne et en fût	9 200
3.05 hydrocarbures et dérivés en fût	9 200
3.06 profilés métalliques, fers jusqu'à 12 m, armatures pour béton armé, rails et matériels de voies ferrées	9 200
3.07 insecticides en fût et en vrac	9 200
3.08 matières et produits métalliques divers, tuyaux, raccords et accessoires, tôles planes de toutes natures, feuillards, boulonnerie, fils et câbles métalliques	9 200
3.09 citernes ou bouteilles de gaz vides	9 200
3.10 gabions métalliques, candélabres acier	9 200
3.11 chaux en fût, soude caustique	9 200
3.12 carbure de calcium en fût, cassitérite en fût	9 200
3.13 plaque translucide	9 200
-----	
3.14 tiges de forage	11 480
3.15 bloc de matière plastique brute	11 480
3.16 paille de fer blanc en feuilles	11 480
3.17 sacherie vide, emballages vides et matières destinées à la confection d'emballage dont l'encombrement est inférieur à 3 m <sup>3</sup> la tonne (bouteilles en verre exclues)	11 480
-----	
3.18 viandes et poules congelées ou non, poisson congelé	11 985
-----	
4.01 sacherie vide, emballages vides et matières destinées à la confection d'emballage dont l'encombrement est supérieur à 3 m <sup>3</sup> la tonne (bouteilles en verre exclues)	19 500

LE BARRIÈREMENT

19 500

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs cfa

AUTRES MARCHANDISES (SUITE)

5.01 toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories du chapitre "débarquement"	15 980
5.02 marchandises en conteneur	15 980

PRODUITS IMPORTES AYANT DES EQUIVALENTS AU CONGO

6.01 aliment pour bétail/volaïlle	7 350
6.02 bières et boissons ,eaux minérales	17 580
6.03 savon	17 580
6.04 sucre	17 580
6.05 papier hygiénique	17 580
6.06 tissus imprimés	17 580
6.07 articles ménagers en aluminium	17 580
6.08 tôles ondulées	17 580
6.09 pointes et bacs	17 580
6.10 chaussures	17 580
6.11 peintures	17 580
6.12 tuyaux et emballages PCV	17 580
6.13 mousse à matelas	17 580
6.14 yaourt	17 580
6.15 parfumerie	17 580
6.16 contreplaqué	17 580
6.17 fruits frais	17 580
6.18 légumes frais	17 580
6.19 vin en bouteille	17 580
6.20 vin en dame-jeanne	17 580
6.21 piles électriques	17 580
6.22 bouteilles en verre	17 580

VEHICULES ET ENGIN

7.01 Véhicule à nu	19 200
7.02 véhicule en caisse	23 180
7.03 engin de TP auto-tracté	19 200
7.04 engin de TP à tracter ou à lever poids unitaire jusqu'à 10 tonnes	28 700
7.05 engin de TP à tracter ou à lever poids unitaire supérieur à 10 tonnes	VOIR TARIF COLIS LOURDS

COLIS LOURDS ET / OU VOLUMINEUX

8.01 charpentes métalliques de moins de 1500 k PU	11 186
8.02 colis d'un poids unitaire supérieur à 1500 kilos et inférieur à 4 tonnes	13 160
8.03 colis d'un poids unitaire de 4 tonnes à moins de 10 tonnes	20 090
8.04 colis d'un poids unitaire de 10 tonnes à moins de 30 tonnes	28 650
8.05 colis d'un poids unitaire supérieur à 30 tonnes	HORS BAREME

**3. REMUNERATIONS DIVERSES**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

franch

1.01 approche / brouettage quelle que soit la distance/T	960
--	-----

-----	
2.00 chargement ou déchargement des camions ou wagons par T :	

2.01 riz en sac, sel, blé en sac, farine	2 065
2.02 autres produits en sac	3 100
2.03 fers, toles, aciers P.U. < 1.500 kg	9 200
2.04 divers	3 630

-----	
3.01 transfert au dépôt des explosifs par T	5 200

3.02 transfert au dépôt de douane par T	8 260
---	-------

-----	
4.01 soins donnés en vue de la bonne conservation des marchandises	réservé

-----	
5.01 bâchage	hors barème

**CESSION DE MAIN D'OEUVRE (par heure indivisible)**

En semaine :

- de 06 à 12 h	8 080
- de 12 à 17 h	8 080
- de 17 à 18 h	8 080
- de 18 à 24 h	16 140
- de 00 à 06 h	17 940

Dimanche et jours fériés

- de 06 à 12 h	17 080
- de 12 à 24 h	21 460

**STOCKAGE et ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES AU DELA DU DELAI**

de franchise, par Journée et tonne indivisible

Marchandises à l'IMPORTATION seulement.

A partir du 11ème jour inclus qui suit le dernier jour  
du débarquement :

7.01 Sel	
- du 12ème jour au 20ème jour	200
- du 21ème jour à la livraison	360
7.02 Ciment	
- du 21ème jour à la livraison	300
7.03 Autres marchandises	
- du 12ème jour au 20ème jour	280
- du 21ème jour à la livraison	440
7.04 Véhicules et engins roulants de toute nature, à partir du 12ème jour	1 760

**USAGE DES MAGASINS CALES à l'EXPORTATION**

rémunération spéciale par tonne brute indivisible

8.01 palmistes, arachides, sésames, graines, tourteaux et tous produits en sacs de la catégorie 3.01 "Embarquement"	660
8.02 caoutchouc, café, cacao, copal et tous produits en sac de la catégorie 3.03 "Embarquement"	960
8.03 Tout autre produit ou marchandise : 70 % de la rémunération maximale pour embarquement, arrondie à la dizaine inférieure.	



**3. REMUNERATIONS DIVERSES (SUITE)**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs 000

**OUVERTURE DES MAGASINS CALES EN HEURES SUPPLEMENTAIRES**  
par heure indivisible :

9.01 jours ouvrables avant 20 heures	38 500
9.02 jours ouvrables après 20 heures	48 140
9.03 dimanches et jours fériés	48 140

10.01 réensachage ciment par tonne	6 500
10.02 fourniture des sacs pour réensacher le ciment (l'unité)	1 500

11.01 redevance composite par tonne import manutentionnée	450
11.02 redevance composite par tonne export manutentionnée	90

12.01 frais d'imprimés par bon/facture d'acconage, par imprimé	5 000
--	-------

**MARCHANDISES CONTENEURISEES par tonne**

13.01 empotage en magasin cale	10 000
13.02 dépotage	12 000

13.03 livraison zone urbaine 20' (minimum 6 tonnes)	12 500
13.04 livraison zone urbaine 40' (minimum 12 tonnes)	12 500
13.05 livraison zone portuaire 20' (minimum 6 tonnes)	6 260
13.06 livraison zone portuaire 40' (minimum 12 tonnes)	6 260

13.07 immobilisation remorque 20' ou 40' PAR TONNE/JOUR	2 000
---	-------

**NOTA BENE :**

La zone urbaine se limite à :

- a) embranchement aéroport/Djéno, l'aéroport étant inclus dans la zone urbaine.
- b) avenue de l'indépendance
- c) carrefour Brazzaville

**MISE SUR WAGON/CAMION d'un tiers d'un CONTENEUR PLEIN ou VIDE**

14.01 par conteneur de 20'	50 000
14.02 par conteneur de 40'	100 000
14.03 saisissage du conteneur sur wagon par conteneur	25 000

**MANIPULATION SUR PARC CONTENEURS**

15.01 conteneur de 20', par tonne, minimum 4 tonnes	7 200
15.02 conteneur de 40', par tonne, minimum 8 tonnes	3 760
15.03 conteneur de 6'6", par tonne, minimum 2 tonnes	3 760

**FOURNITURE ENERGIE ELECTRIQUE POUR CONTENEURS**

par jour indivisible, à partir de la date d'arrivée du navire

16.01 les 11 premiers jours	20 000
16.02 à partir du 12ème jour inclus	30 000

**3. REMUNERATIONS DIVERSES (SUITE)**

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

a

## LOCATION D'ENGINS par heure indivisible

17.01 grue de plus de 35 tonnes	180 000
17.02 grue de 25 à 35 tonnes	145 500
17.03 grue de 15 à 25 tonnes	114 000
17.04 grue jusqu'à 15 tonnes .	75 000
17.05 karry-krane	18 000
17.06 élévateur type H 50 et H 80	18 000
17.07 élévateur type H 200 et H 250	31 500
17.08 élévateur type AH 40	57 000
17.09 élévateur type AH 52	63 000
17.10 élévateur type Challenger 620b et 600	69 000
17.11 élévateur type Kalmar 35 t ou H 800	75 000
17.12 chargeur à grume avec fourches (type CAT 966)	63 000
17.13 chargeur à grume avec fourches (type CAT 980)	69 000

## LOCATION pour TRANSPORT de CONTENEURS par HEURE

minimum de location 4 heures  
début location départ garage  
fin de location retour garage

18.01 tracteur routier et remorque 20'	31 500
18.02 tracteur routier et remorque 40'	42 000
18.03 tracteur agricole	15 000
18.04 remorque d'une capacité de 5 tonnes	7 500
18.05 remorque d'une capacité de 10 tonnes	10 500
18.06 remorque d'une capacité de plus de 10 tonnes	13 500

## LOCATION DE MATERIEL FLOTTANT par heure indivisible

19.01 chaloupe/remorqueur puissance inférieure à 50 cv	25 500
19.02 chaloupe/remorqueur puissance de 51 à 100 cv	31 125
19.03 chaloupe/remorqueur puissance de 101 à 200 cv	37 125
19.04 vedette type "Kankossa"	100 000
19.05 plate jusqu'à 150 tonnes	247 500
19.06 plate entre 150 et 300 tonnes	330 000

Rémunérations par tonne brute sauf si spécifié autrement

frs cfa

LOCATION PETIT MATERIEL

20.01 la paire élingues acier diam. 16 à 25 mm	la journée	22 500
20.02 le jeu de 4 élingues à partir de 32 mm	par colis	67 500
20.03 le maillon et poulie de 1 T à 8 tonnes	la journée	2 260
20.04 le maillon de 10 à 25 tonnes	la journée	4 500
20.05 la patte à palettes, à fûts, à filets	la journée	5 625
20.06 le filet de chargement	la journée	28 125
20.07 le plateau à ridelle	la journée	5 625
20.08 la palette de manutention	la journée	2 820
20.09 le chariot magasin	la journée	5 625
20.10 l'appareil à voiture	1/ 2 journée	42 195
20.11 l'appareil à camion	1/ 2 journée	84 750
20.12 la barre à conteneur	1/ 2 journée	84 750
20.13 le spreader/palonnier	1/ 2 journée	112 500
20.14 le palonnier locomotive	par locomotive	281 250
20.15 la paire de pattes à tuyaux	la journée	5 625
20.16 l'écarteur pour colis spéciaux	la journée	84 375
20.17 la benne preneuse (grosse)	la journée	75 000
20.18 la benne preneuse (petite)	la journée	56 250

4. DISPOSITIONS SPECIALES

4.01. ENLEVEMENT SOUS-PALAN

Enlèvement sous palan d'accord partie seulement et pour autant que le navire ne soit pas retardé par la cadence d'enlèvement :

- remise de 10 % sur le tarif d'acconage appliqué

La mise sur wagon ou sur remorque est, dans ce cas, effectuée par l'acconier, la fourniture des wagons ou des remorques étant à la charge du réceptionnaire.

4.02. DESTINATION R.C.A., TCHAD, CAMEROUN, GABON ET ZAIRE

Pour toutes les marchandises à l'import en transit pour les pays cités en rubrique :

- remise de 25 % au vu d'un certificat de mise à la consommation dans le pays des marchandises considérées.

4.03. MODE DE PERCEPTION

Sauf si spécifié autrement :

- première tonne indivisible et au dessus d'une tonne, par tranche de 250 kgs

A BRAZZAVILLE, LE 30 Novembre 1991  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

  
MAITRE JACQUES OKOKO

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of the data collected. This section also outlines the various methods used to collect and analyze the data, highlighting the challenges faced during the process.

The second part of the document focuses on the results of the study. It presents a detailed analysis of the data, showing the trends and patterns observed. The findings indicate that there is a significant correlation between the variables studied, which supports the hypothesis of the research.

The third part of the document discusses the implications of the study. It highlights the practical applications of the findings and suggests areas for further research. The authors conclude that the study has provided valuable insights into the phenomenon being investigated and has contributed to the existing body of knowledge in the field.

In conclusion, the study has demonstrated the importance of accurate record-keeping and the need for rigorous data analysis. The findings have important implications for the field and provide a foundation for future research. The authors thank the funding agencies and the participants for their support and contribution to the study.

The authors would like to express their appreciation to the following individuals and organizations for their assistance and support during the course of the study:

Dr. [Name], [Institution] for providing the research facilities and equipment.  
 Mr. [Name], [Institution] for his valuable comments and suggestions.  
 The staff of [Institution] for their efficient handling of the administrative matters.  
 The participants of the study for their cooperation and participation.

The authors also wish to thank the following organizations for their financial support:

[Organization Name], [Location]  
 [Organization Name], [Location]  
 [Organization Name], [Location]

The authors declare that they have no conflict of interest in this study.

Correspondence: [Name], [Address], [City], [State], [Country].  
 Email: [Email Address]

Copyright © [Year] by [Author Name]. All rights reserved.

This document is a preliminary draft and is not to be distributed outside the research team.